

SCI « 2J »
Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : 4 rue Baudelaire
87350 PANAZOL
RCS LIMOGES 538 652 629

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 06 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le ~~Six~~ mars,
A onze heures,

Les associés de la société dénommée « 2 J », société civile immobilière au capital de 1.000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société d'un commun accord.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur José CORREIA, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Jérôme GRENIER, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels, la totalité des parts composant le capital social de la société.

L'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur José CORREIA président l'Assemblée en sa qualité de Gérant de la société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance sur les modalités de retrait d'un associé,
- Rachat par la société de 50 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social par diminution du nombre de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée
- Les statuts de la société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition de Monsieur Jérôme GRENIER au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

SC

JG

M. Jérôme GRENIER lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Le Président rappelle qu'à la suite d'une mésentente entre les associés, M. Jérôme GRENIER a manifesté le souhait de se retirer de la société. A défaut pour M. GRENIER d'avoir proposé un acquéreur pour ses parts sociales, et M. CORREIA ne souhaitant pas les racheter, il a été proposé de procéder à l'annulation desdites 50 parts sociales par voie de réduction du capital social et de rachat par la société.

M. GRENIER d'une part et M. CORREIA, es qualités d'associé et de gérant, d'autre part, sont ainsi convenus, aux termes de discussions et de concessions réciproques, d'arrêter le prix de rachat des 50 parts à annuler à la somme forfaitaire de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000 €) pour solde de tout compte, en ce inclus le compte courant d'associé de M. GRENIER et la quote-part de résultats 2023 lui revenant.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les modalités de retrait de Monsieur Jérôme GRENIER, autorise la gérance à effectuer le rachat par la Société des 50 parts sociales de 10 euros numérotées de 51 à 100 détenues par M. GRENIER dans le capital social de la société, et leur annulation par voie de réduction du capital social, au prix de CINQ CENTS EUROS (500 €) par part sociale, soit la somme globale de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000 €).

Ainsi, le rachat par la société des 50 parts sociales de 10 euros emporte leur annulation à effet du 31 décembre 2023 et la réduction consécutive du capital de la somme de 500 euros pour le ramener de 1.000 euros à 500 euros divisé en 50 parts sociales de 10 euros de nominal et numérotées de 1 à 50.

La différence entre le prix global de rachat (25.000 €) et la valeur nominale des 50 parts sociales rachetées (500 €), soit la somme de 24.500 euros, sera imputée sur le compte « Report à nouveau » de la société.

Le prix de rachat est financé au moyen d'un prêt bancaire de pareil montant consenti par la Caisse d'Epargne CEPAL, Agence de LIMOGES CARMES. La somme de 25.000 € a été déposée sur le compte CARPA du cabinet d'avocats CARMES CONSEILS sis à LIMOGES (87000) – 67 bd Gambetta, chargé de le restituer immédiatement à M. Jérôme GRENIER, qui le reconnaît et accepte la somme globale et forfaitaire de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €) pour solde de tout compte, en contrepartie du rachat de ses parts sociales, en ce inclus son compte courant d'associé et sa quote-part de revenus de l'exercice 2023, sans pouvoir prétendre à aucun résultat au titre de l'exercice en cours, ce qu'il accepte expressément.

Par le seul fait de leur rachat, les 50 parts sociales ainsi que tous les droits y attachés sont annulés conformément à la loi et aux règlements et ne donneront droit à aucune répartition ni proratisation quelconque de résultat au titre de l'exercice en cours et la réduction de capital prend effet à compter du 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La SCI 2J étant une société transparente soumise à l'impôt sur le revenu, M. Jérôme GRENIER reconnaît avoir été informé des obligations déclaratives découlant des présentes et des conséquences fiscales liées à l'imposition des plus-values, et en faire son affaire personnelle. Il est rappelé que les bénéfices de la société ayant été directement imposés entre les mains des associés, ainsi, conformément à la jurisprudence QUEMENER, le prix de revient des titres de DIX EUROS (10 €) doit être augmenté du montant de la quote-part des bénéfices non distribués et des pertes que l'associé retrayant a comblées.

SC

SC-

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, constate que le capital social est réduit de MILLE EUROS (1.000 €) à CINQ CENTS EUROS (500 €), divisé en 50 parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 50 et entièrement attribuées à M. José CORREIA.

A cet effet, Monsieur José CORREIA, en sa qualité de Gérant et seul associé de la société, déclare avoir été informé de l'irrégularité découlant des présentes en termes de détention capitalistique, la Société ne comportant plus qu'un seul associé, et s'engage à faire le nécessaire en vue de la mise en conformité de la société dans les délais légaux et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions adoptées ci-dessus, décide de modifier les articles 7 « APPORTS » et 8 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la manière suivante :

« Article 7 - APPORTS »

1.1. Aux termes des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 06 mars 2024, le capital a été réduit d'une somme de 500 euros, pour être ramené de 1.000 euros à 500 euros, par rachat par la société et annulation de 50 parts sociales ».
[...] »

« Article 8 - CAPITAL »

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €). Il est divisé en cinquante (50) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 50 attribuées à :

<u>Monsieur José CORREIA</u> , propriétaire de cinquante parts sociales en pleine propriété	
Numérotées de 1 à 50	50 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social	
Soit cinquante parts sociales :	50 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'originaux du présents procès-verbal et des actes subséquents pour remplir toutes les formalités de droit consécutives aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

M. José CORREIA



M. Jérôme GRENIER

